

Cour d'appel de Douai

**Chambre des Libertés Individuelles
soins psychiatriques**

ORDONNANCE DU jeudi 15 décembre 2016

**République Française
Au nom du Peuple Français**

**N° RG : 16/00122
N° MINUTE :**

APPELANT

M. le procureur de la République de Lille

INTIMES

absent, représenté par Maître Aurore BONDUEL substituant Maître Eugénie LEMAN

**M. le directeur de L'EPSM Lille Métropole
représenté par M. Philippe KOENIG, directeur adjoint**

TIERS DEMANDEUR

ntières

MINISTÈRE PUBLIC

**Mme la Procureure Générale représentée par M. Olivier DECLERCK, Substitut Général ayant
déposé un avis écrit en date du 14 décembre 2016**

**CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Yves BENHAMOU, Conseiller à la Cour d'Appel, délégué par
le Premier Président par ordonnance du 21 septembre 2016 14 h 30**

GREFFIER : Véronique THERY

**DÉBATS : le 15 Décembre 2016 à 11 H 30 en chambre du conseil
Les parties comparantes ayant été avisées à l'issue des débats que l'ordonnance sera rendue par
mise à disposition au greffe le 15 Décembre 2016 à 14 h 30**

**ORDONNANCE : rendue par mise à disposition au greffe le 15 Décembre 2016 à 14 h 30
et signée par Yves BENHAMOU, Conseiller à la Cour d'Appel, délégué par le Premier
Président, et Véronique THERY, Greffier**

Le conseiller délégué,

Vu les avis d'audience, adressés par tout moyen aux parties et au ministère public les informant de la tenue de l'audience le 15 Décembre 2016 à 11 H 30, conformément aux dispositions de l'article R 3211-9 du code de la santé publique,

- FAITS ET PROCÉDURE:

fait l'objet sur décision du directeur de l'EPSM de Lille-Métropole en date du 1^{er} décembre 2016 d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers.

Saisi le 7 décembre 2016 par le directeur de l'établissement d'accueil dans le cadre du contrôle systématique des hospitalisations complètes sous contrainte, le juge des libertés du tribunal de grande instance de Lille, par ordonnance en date du 12 décembre 2016, a:

- constaté l'irrégularité de la procédure,
- ordonné la mainlevée de la mesure prise à l'encontre de M. [nom] avec effet différé de 24 heures pour permettre l'établissement d'un programme de soins,
- condamné l'EPSM de Lille à verser à Maître Eugénie LEMAN la somme de 375 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- pris acte de ce que Maître Eugénie LEMAN s'engage à renoncer à percevoir l'indemnité forfaitaire allouée par attestation de fin de mission dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991 si dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance de l'attestation de fin de mission, elle parvient à récupérer auprès de l'EPSM de Lille la somme allouée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

Par déclaration effectuée par fax et enregistrée au greffe de la cour le 12 décembre 2016 à 17 heures 22 le parquet de Lille a interjeté appel à l'encontre de cette ordonnance tout en sollicitant que son appel soit assorti d'un effet suspensif.

Par ordonnance en date du 13 décembre 2016, le conseiller délégué par le premier président de la cour d'appel de Douai a rejeté la demande du parquet de Lille tendant à voir déclarer son appel à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés de Lille en date du 12 décembre 2016 assorti d'un effet suspensif.

Dans des réquisitions écrites en date du 14 décembre 2016 et versées au dossier le Procureur Général a sollicité l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

Dans des réquisitions écrites en date du 14 décembre 2016 et versées au dossier le Procureur Général a sollicité l'infirmité de la décision entreprise et la prolongation de la mesure d'hospitalisation complète.

A l'audience du 15 décembre 2016 M. [nom] n'a pas comparu à l'audience ; son conseil soutenant oralement ses conclusions écrites sollicite notamment la confirmation de l'ordonnance entreprise.

- MOTIFS DE L'ORDONNANCE:

- SUR L'IRRÉGULARITÉ AFFÉRENTE A L'ABSENCE PRÉTENDUE D'EXAMEN SOMATIQUE :

L'article L 3211-2-2 du code de la santé publique dispose notamment dans ses alinéas 1^{er} et 2

"Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une

hospitalisation complète.

Dans les vingt quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne [...]."

Dans le cas présent le ... par l'intermédiaire de son conseil fait valoir que la procédure est entachée d'irrégularité car il n'a pas été procédé à l'examen somatique prévu par le texte précité.

Force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier qu'il ait été procédé à un examen somatique du patient.

Il convient de souligner que dans le souci légitime d'exclure une origine somatique d'un trouble d'allure psychiatrique le législateur a instauré un examen somatique obligatoire dans les 24 heures de l'admission en soins psychiatriques sous contrainte. L'absence d'un tel examen somatique fait donc nécessairement grief au patient.

C'est par suite à bon droit que le premier juge a constaté l'irrégularité de la procédure, et ordonné la mainlevée de la mesure prise à l'encontre de M. ... avec effet différé de 24 heures pour permettre l'établissement d'un programme de soins. L'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ces points.

- SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991:

Par des motifs pertinents que la cour adopte le premier juge a à bon droit condamné l'EPSM de Lille à verser à Maître Eugénie LEMAN la somme de 375 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. L'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ce point.

- SUR LES DEPENS:

A raison de la nature de présent contentieux il y a lieu de laisser les dépens d'appel à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant après débats en chambre du conseil par ordonnance réputée contradictoire, par mise à disposition au greffe et en dernier ressort

- CONFIRMONS en toutes ses dispositions l'ordonnance querellée,

Y ajoutant:

- LAISSONS les dépens d'appel à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

Véronique THERY

LE CONSEILLER DELEGUE

Yves BENHAMOU